



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2016¹**

tenue à Genève du 19 au 23 septembre 2016

Table des matières

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-3	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4-5	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	6-13	5
Rapport du Groupe de travail sur les citernes	7-13	6
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	14-16	6
V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	17-21	7
A. Indication du nom technique dans le document de transport	17-20	7
B. Dispositions transitoires 1.6.2.13 et 1.6.2.15	21	7
VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	22-48	8
A. Questions en suspens	22-31	8

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

1.	Correction à la disposition spéciale 363 telle que modifiée par les amendements entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017.....	22	8
2.	Amendement de conséquence au 7.5.2.1.....	23	8
3.	Questions relatives aux conseillers à la sécurité.....	24-28	8
4.	Méthodes alternatives pour le contrôle périodique des bouteilles rechargeables	29-31	9
B.	Nouvelles propositions	32-48	9
1.	Amendement au 6.2.3.9.6 concernant les récipients à pression	32	9
2.	Utilisation du No.ONU 1202 pour le transport de mazout	33-35	9
3.	Obligations des intervenants et traçabilité.....	36-38	10
4.	Utilisation des termes «danger» et «risque» dans le 1.4.1.1.....	39	10
5.	Obligations du transporteur; examen visuel du chargement contenu dans un engin de transport scellé.....	40	10
6.	Utilisation de récipients pour la collecte de déchets répondant à la fois aux prescriptions du chapitre 6.1 pour les emballages et à celle du chapitre 6.5 pour les grands récipients pour vrac	41-43	10
7.	Transport de lampes à décharge «TL» basse pression usagées	44-48	11
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	49-54	12
A.	Discussions sur l'admission des récipients agréés par le Département des transports des Etats-Unis d'Amérique	49	12
B.	Groupe de travail informel sur le transport des équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des piles au lithium	50-51	12
C.	Septième atelier de l'Agence ferroviaire européenne de l'Union européenne (ERA) sur la feuille de route relative au management de risque dans le contexte du transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer et voies de navigation intérieures (Valenciennes, 14-16 juin 2016)	52-54	12
VIII.	Election du bureau pour 2017 (point 7 de l'ordre du jour).....	55	13
IX.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)	56	13
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	57-65	13
A.	Demande de statut consultatif.....	57-58	13
B.	Création d'un groupe de travail informel pour traiter des modifications éditoriales des règlements	59-61	13
C.	Hommage à M. Thomsen.....	62	14
D.	Impact global et régional des règlements de la CEE-ONU et des Recommandations de l'ONU relatifs au transport des marchandises dangereuses.....	63	14
E.	Soixante-dixième anniversaire du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU	64	15
F.	Terminologie relative aux termes «placardage» et «plaques-étiquettes» en russe	65	15
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	66	15

Annexes

I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144/Add.1)	16
II.	Propositions d'amendements au RID/à l'ADR/à l'ADN	17
III.	Propositions de corrections au RID/à l'ADR/à l'ADN tels que modifiés par les amendements entrant en vigueur au 1er janvier 2017	25

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Genève du 19 au 23 septembre 2016 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne).

2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.

3. Conformément à l'article 1, paragraphes c) et d), du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif:

a) L'Union européenne et l'Organisation pour la Coopération des Chemins de Fer (OSJD);

b) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Conférence européenne des distributeurs de combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Cosmetics Europe, Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), European Association of Dangerous Goods Safety Advisers (EASA), European Cylinder Makers Association (ECMA), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), la Fédération européenne des aérosols (FEA), FuelsEurope, International Tank Container Organisation (ITCO), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU);

c) Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), uniquement dans le cadre de sa demande de statut consultatif (voir par.57-58).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/143 et Add.1

Documents informels: INF.1 et INF.2 (Secrétariat)

4. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/143 et additif 1 (lettre A 81-02/503.2016 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.1 et INF.2.

5. La représentante de la France a relevé que la documentation relative à la présente session avait été mise à disposition très tôt et a tenu à exprimer sa satisfaction devant cette nette amélioration de performance des services de traduction et de gestion des documents.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

- Documents:*
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/20 (CEN) (Demande d'avis en rapport avec les normes EN 16522 et ISO 16852)
 - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/21 (EIGA) (Equipements de service pour les citernes)
 - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/23 (Fédération de Russie) (Indication de la pression résiduelle dans les citernes à gaz vides dans le document de transport)
 - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/25 (Pays-Bas) (Prescriptions générales concernant les soupapes de sécurité des citernes et la pression nominale des disques de rupture)
 - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/26 (Pays-Bas) (Sujets divers sur les citernes)
 - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/31 (Pays-Bas) (Rapport du groupe de travail informel des citernes munies d'un revêtement protecteur ou d'une doublure protectrice)
 - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/36 (CEN) (Demande d'éclaircissements sur la signification des mots «dans les cas particuliers» qui figurent dans la note de bas de page 10 relative aux paragraphes 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2)
 - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/37 (France) (Transport de citernes de brome après expiration de la validité du contrôle annuel du revêtement)
- Documents informels:*
- INF.6 (Fédération de Russie) (Proposition d'amendement au 4.3.4.1.3)
 - INF.8 (AEGPL) (Commentaires sur le document -/2016/26)
 - INF.9 (AEGPL) (Commentaires sur le document -/2016/25)
 - INF.12 (Royaume-Uni) (Rapport du groupe de travail informel sur le contrôle et l'agrément des citernes)
 - INF.16 (Royaume-Uni) (Commentaires sur le document -/2016/37)
 - INF.19 (Royaume-Uni) (Commentaires sur le document informel INF.6)
 - INF.21 (Allemagne) (Marchandises dangereuses utilisées aux fins de réfrigération des citernes)
 - INF.23 (Allemagne) (Interprétation de la référence au diamètre aux paragraphes 6.8.2.1.18 et 6.8.2.1.19)
 - INF.28 (Portugal) (Renseignements inscrits sur les plaques de citernes)
 - INF.31 (Etats-Unis d'Amérique) (Commentaires sur le document -/2016/37)

6. L'examen de ces documents a été confié à un Groupe de travail qui s'est réuni du 19 au 21 septembre 2016 sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel: INF.38

7. La Réunion commune a repris à son compte les conclusions et recommandations du Groupe de travail, dont le rapport est reproduit en annexe I sous couvert de l'additif 1 au présent rapport, avec les commentaires ou observations suivantes. Les propositions d'amendements au RID/ADR/ADN adoptés pour entrée en vigueur le 1 janvier 2019 sont reproduites en annexe II au présent rapport.

8. Le nouveau paragraphe proposé à la fin du 6.8.3.2.9 dans la proposition 4 sous le point 5 a été placé entre crochets afin de permettre à l'EIGA de vérifier que les chapeaux protecteurs n'entraveraient pas le bon fonctionnement des soupapes de sécurité.

9. A la demande du représentant des Pays-Bas, la Réunion commune est convenue que les questions relevant du point 4 restaient à l'ordre du jour de la prochaine session.

10. Pour le point 11, le représentant de l'Allemagne préparera une proposition d'amendement pour la prochaine session afin de refléter l'interprétation que les références au diamètre des citernes sont des références au diamètre interne.

11. Pour le point 12, la Réunion commune a confirmé qu'il serait souhaitable d'examiner plus avant le problème soulevé par le Portugal concernant les informations qu'il est prescrit d'inscrire sur les plaques ou sur les citernes mêmes. Les autorités de contrôle de la mise en application devraient être informées du problème.

12. Le Président du Groupe de travail a indiqué que le Groupe avait également discuté le document informel INF.12 (Groupe de travail informel sur le contrôle et l'agrément des citernes) mais que l'issue des discussions n'avait pas été reflétée dans le rapport par inadvertance. Le Groupe de travail avait pris note des informations fournies dans le document informel INF.12. En ce qui concerne le questionnaire sur le contrôle et l'agrément des citernes, le représentant du Royaume-Uni avait été prié de vérifier si toutes les autorités compétentes avaient bien reçu le questionnaire.

13. Suivant la recommandation du Groupe de travail, la Réunion commune a approuvé la proposition de travaux futurs figurant au paragraphe 9 du document informel INF.12 pour examen à la prochaine session du groupe prévue du 13 au 15 décembre 2016 à Londres.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/28 (CEN)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/38 (ECMA)

Documents informels: INF.11 (ECMA)
INF.15 (CEN)

14. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les normes qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner et en soirée, sous la présidence de M. C. Jubb (CEN).

Document informel: INF.34/Rev.1 (Rapport du Groupe de travail sur les normes)

15. La Réunion commune a repris à son compte les conclusions du Groupe et adopté ses propositions avec quelques modifications (voir annexe II). Il a notamment été décidé, pour la quatrième proposition, de supprimer la fin de la phrase additionnelle proposée parce que le transport de récipients de faible capacité contenant du gaz (No.ONU 2037) sous le

régime du chapitre 3.4 (Quantités limitées) n'est pas une obligation et qu'il n'y a pas lieu dans le chapitre 6.2 relatif à la construction des récipients de traiter des marques d'expédition qui relèvent du chapitre 5.2 ou le cas échéant du chapitre 3.4.

16. La Réunion commune a noté également que même si le terme «vessel» est défini dans le Règlement type de l'ONU comme désignant un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure, son usage en langue anglaise pour désigner un récipient est également justifié.

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Indication du nom technique dans le document de transport

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/33 (UIC)

17. La Réunion commune a confirmé que les dispositions du paragraphe 5.4.1.4.1 du RID/ADR/ADN s'appliquent aussi au nom technique. Pour les matières infectieuses, les dénominations scientifiques sont également acceptables.

18. Pour la deuxième question, la Réunion commune a estimé que le transporteur n'est pas tenu d'être en mesure de juger si un nom technique a été indiqué correctement dans le document de transport.

19. Au cours des discussions, il a été noté que le paragraphe 5.4.1.4.1 du RID diffère des paragraphes équivalents de l'ADR et de l'ADN dans la mesure où le RID permet d'utiliser éventuellement uniquement l'anglais, le français ou l'allemand quels que soient les pays traversés alors que l'ADR et l'ADN exigent en outre la langue du pays expéditeur si celle-ci n'est ni l'anglais, ni le français, ni l'allemand.

20. Un membre du secrétariat a fait remarquer que le sens du terme «pays expéditeur» devrait être clarifié. La Réunion commune a accepté d'examiner cette question mais seulement sur la base d'un document écrit.

B. Dispositions transitoires 1.6.2.13 et 1.6.2.15

Document informel: INF.20 (EIGA)

21. La Réunion commune a noté que ces dispositions transitoires faisaient l'objet d'interprétations différentes de la part de certains opérateurs et d'organismes de contrôle. Elle a relevé cependant que la formulation de ces dispositions était conforme à l'usage et modifier cette formulation reviendrait à revoir la formulation de nombreuses autres dispositions transitoires. Elle a donc préféré ne pas modifier ces deux dispositions tout en précisant que:

a) La disposition transitoire porte sur le marquage, et les cadres de bouteilles peuvent être utilisés avec l'ancienne marque jusqu'à la date de la prochaine épreuve périodique;

b) À cette prochaine épreuve périodique, la marque doit être mise en conformité, suite à quoi la disposition transitoire n'est plus pertinente pour les cadres de bouteilles concernés qui peuvent donc continuer à être utilisés avec cette nouvelle marque conforme.

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Correction à la disposition spéciale 363 telle que modifiée par les amendements entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/27 (Suisse)

22. La Réunion commune a confirmé que la correction proposée par la Suisse devrait être effectuée (voir annexe III)

2. Amendement de conséquence au 7.5.2.1

Document informel: INF.10 (Allemagne)

23. La Réunion commune a confirmé que l'introduction du modèle d'étiquette No. 9A dans les amendements 2017 aurait dû entraîner une modification de conséquence au 7.5.2.1. Une correction visant à refléter cet amendement de conséquence devrait donc être effectuée (voir annexe III).

3. Questions relatives aux conseillers à la sécurité

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/24 (EASA)

Documents informels: INF.17 (EASA)
INF.18 (EASA)
INF.30 (UIP)
INF.35 (Allemagne)

24. La Réunion commune a adopté des mesures transitoires relatives à l'application des prescriptions en matière de conseillers à la sécurité aux entreprises dont l'activité se limite à l'expédition des marchandises dangereuses sur la base des propositions contenues dans le document -/2016/24 et le document informel INF.35 avec quelques modifications (voir annexe II).

25. Pour ce qui est de la proposition de directives pour la préparation de rapports annuels des conseillers à la sécurité sous une forme harmonisée, de nombreuses délégations ont exprimé leur réticence pour des raisons diverses: existence de formats obligatoires dans certains pays; adaptation des rapports aux secteurs d'activité concernés et donc aux opérations effectuées par les entreprises; besoins de flexibilité; modèles adaptés aux secteurs d'activité déjà mis au point par les organisations représentant ces secteurs.

26. Certaines questions déjà soulevées à la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142, para.41) notamment en ce qui concerne la finalité des rapports ont été à nouveau soulevées: sont-ils destinés aux chefs d'entreprise pour les aider à améliorer la sécurité et à se conformer à la réglementation? Ou aux autorités compétentes pour leur permettre d'apprécier si les entreprises s'acquittent correctement de leurs obligations réglementaires?

27. Le représentant de l'EASA a été prié de réfléchir à la question à la lumière des discussions et à préparer une nouvelle proposition s'il le juge approprié.

28. Pour la proposition d'étendre le champ d'application des prescriptions actuelles à la manutention ou l'opération de conteneurs-citernes, citernes mobiles et wagons-citernes (documents informels INF.18 et INF.30), plusieurs délégations ont émis des réserves dans la mesure où les opérateurs ne sont pas nécessairement manutentionnaires. Par ailleurs la

proposition avait été soumise très tardivement sous forme de document informel et il n'avait pas été possible de vérifier les interférences éventuelles avec d'autres réglementations fixant les obligations des opérateurs dans un cadre plus large. Le représentant de l'EASA a donc été invité à soumettre une nouvelle proposition sous forme officielle tenant compte des commentaires s'il le juge toujours pertinent.

4. Méthodes alternatives pour le contrôle périodique des bouteilles rechargeables

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/22 (AEGPL)

Documents informels: INF.4 (Espagne)
INF.32 (Allemagne)
INF.37 (AEGPL)
INF.37/Rev.1 (AEGPL)

29. Après discussion en plénière des propositions de l'AEGPL transmises au nom du groupe de travail informel sur les méthodes de substitution en matière de contrôle périodique, il a été décidé de confier l'examen détaillé de ces propositions à un groupe de travail qui s'est réuni aux pauses déjeuner et a soumis son rapport sous la forme du document informel INF.37.

30. Dans ce rapport, le groupe de travail proposait une liste de points à examiner dans le cadre des travaux futurs, et un projet d'ordre du jour pour la prochaine session du groupe de travail informel qui aurait lieu à Paris les 10 et 11 janvier 2017. Quelques délégations estimaient que la liste proposée ne reflétait pas convenablement certaines préoccupations qu'elles avaient exprimées pendant la réunion du groupe. Par conséquent une liste de points à traiter et un ordre du jour révisés ont été rédigés (INF.37/Rev.1) et adoptés par la Réunion commune.

31. Le Président a rappelé que par principe, les normes sont destinées à expliquer comment se conformer aux exigences essentielles de la réglementation, et non à se substituer à la réglementation. Par conséquent, élaborer des normes et demander par la suite d'incorporer des exigences essentielles dans le RID/ADR/ADN sur la base des dispositions de ces normes relèverait d'une mauvaise approche contraire à ce principe.

B. Nouvelles propositions

1. Amendement au 6.2.3.9.6 concernant les récipients à pression

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/32 (EIGA)

Document informel: INF.29 (EIGA)

32. La proposition de l'EIGA a été adoptée (voir annexe II).

2. Utilisation du No.ONU 1202 pour le transport de mazout

Document informel: INF.22 (Fédération de Russie)

33. Il a été relevé que suivant le Règlement type de l'ONU, le numéro ONU 1202 ne devrait pas être utilisé pour les produits à point d'éclair supérieur à 60°C et inférieur à 100°C. Toutefois, compte tenu du NOTA 2 au 2.2.3.1.1 du RID/ADR/ADN qui permet de classer le carburant diesel, le gazole et les huiles de chauffe légères avec un point d'éclair supérieur à 60°C et inférieur à 100°C sous ce numéro ONU, plusieurs délégations estimaient qu'il serait également logique de classer sous ce même numéro ONU le mazout de caractéristiques semblables, soit par l'ajout du «mazout» comme désignation officielle de transport possible, soit par l'ajout d'une disposition spéciale indiquant la désignation officielle de transport à utiliser pour le mazout.

34. Il a été noté cependant que si, comme le laisse entendre le document INF.22, le mazout est transporté à des températures supérieures au point d'éclair, le numéro ONU approprié est le numéro 3256.

35. Le représentant de la Fédération de Russie a été prié de préparer une proposition officielle pour la prochaine session en expliquant plus précisément comment le mazout est transporté (à savoir température de transport inférieure ou supérieure au point d'éclair). À ce stade il ne paraissait pas nécessaire de saisir le Sous-Comité d'experts de l'ONU, à moins que la Fédération de Russie ne souhaite généraliser l'exception du NOTA 2 du RID/ADR/ADN à tous les modes de transport.

3. Obligations des intervenants et traçabilité

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/29 (Italie)

36. La Réunion commune a considéré avec intérêt la possibilité de requérir, dans le RID, l'ADR et l'ADN, une traçabilité des activités des intervenants dans le cadre des transports de marchandises dangereuses. Cependant, plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition présentée dans le document -/2016/29 qu'elles jugeaient notamment trop générale en ce qui concerne les activités et informations concernées.

37. Le représentant de l'Italie pourra présenter une proposition révisée à une prochaine session. Cette nouvelle proposition devra préciser dans quel cadre les informations de traçabilité sont requises (système de gestion de la sécurité ou informations requises en vue d'un contrôle). Dans le cas d'informations requises en vue d'un contrôle, il pourrait être envisagé de compléter le 1.8.1.2.

38. Le représentant de l'Italie a invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre leurs observations par écrit.

4. Utilisation des termes «danger» et «risque» dans le 1.4.1.1

Document informel: INF.33 (Roumanie)

39. La Réunion commune a noté que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU avait adopté des amendements visant à harmoniser l'utilisation des termes «danger» et «risque» dans la prochaine édition du Règlement type. La Réunion commune a invité le représentant de la Roumanie à présenter sa proposition sous forme de document officiel à la session d'automne 2017 à la lumière des résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.

5. Obligations du transporteur; examen visuel du chargement contenu dans un engin de transport scellé

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/34 (Autriche)

Document informel: INF.36 (Autriche)

40. Après un long débat où les avis étaient partagés sur la façon dont un transporteur peut s'assurer visuellement que le chargement d'un conteneur ou d'un véhicule/wagon ne présente pas de défauts, il a été décidé de seulement modifier le 1.4.2.2.2 selon la proposition du document informel INF.36 avec quelques modifications (voir annexe II).

6. Utilisation de récipients pour la collecte de déchets répondant à la fois aux prescriptions du chapitre 6.1 pour les emballages et à celle du chapitre 6.5 pour les grands récipients pour vrac

Document informel: INF.24 (FEAD)

41. Le représentant de la FEAD a expliqué que, dans le cadre de la collecte de déchets, des caisses en métal font double usage: caisse 4A pour le transport de petits récipients, et GRV 11A pour le transport des matières solides en vrac. Elles répondent aux prescriptions des deux chapitres 6.1 et 6.5 et portent donc un double marquage. Toutefois la définition de GRV à la section 1.2.1 exclut les emballages spécifiés au chapitre 6.1. Il proposait donc d'en modifier la définition.

42. Plusieurs délégations estimaient qu'avant de modifier la définition, il faudrait porter la question à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU. La modification proposée pouvait avoir un sens dans ce cas précis, mais pouvait avoir des répercussions imprévues dans d'autres cas de figure. Il conviendrait également de voir si ce problème précis ne pouvait pas être spécifiquement réglé d'une autre manière dans le cadre du RID/ADR/ADN sans modifier la définition du Règlement type de l'ONU.

43. Le représentant de la FEAD a été prié de préparer une nouvelle proposition pour la prochaine session en l'étayant d'explications plus précises et détaillées sur ces types de récipients à la lumière des questions posées par diverses délégations.

7. Transport de lampes à décharge «TL» basse pression usagées

Document informel: INF.25 (FEAD)

44. Les avis étaient partagés sur la proposition de la FEAD.

45. La proposition étendait l'exemption du 1.1.3.10 a) aux lampes à décharge basse pression collectées auprès des entreprises et pas seulement auprès des particuliers, mais pour la collecte auprès des particuliers, restreignait l'exemption aux lampes à décharge basse pression. Or l'exemption du 1.1.3.10 est liée à la difficulté, en pratique, d'exiger des particuliers de se conformer à la réglementation du transport des marchandises dangereuses, ceci quel que soit le type de lampe usagée. Cette difficulté existe peut-être également lorsqu'il s'agit d'artisans ou de petites entreprises, mais ne peut pas être invoquée lorsqu'il s'agit de grosses entreprises.

46. La plupart des délégations n'étaient pas favorables à la suppression du 1.1.3.10 c) parce qu'elles estimaient qu'en dehors du cas de la collecte auprès des particuliers (1.1.3.10 a)) et des lampes ne contenant que du mercure en quantité inférieure à 1kg, le transport de lampes usagées contenant des marchandises dangereuses devait être soumis à des règles de sécurité.

47. Il a été fait remarquer que la disposition spéciale 366 exempte totalement les lampes ne contenant que du mercure comme matière dangereuse en quantité égale ou inférieure à 1 kg, y compris des lampes à décharge TL basse pression à vapeur de mercure, ce qu'une délégation contestait estimant que l'exemption valait pour le mercure contenu dans des instruments ou objets, mais pas dans le cas de lampes endommagées non emballées d'où peuvent s'échapper des vapeurs de mercure.

48. Le représentant de la FEAD a été invité à revoir sa proposition à la lumière de ces commentaires. Le Président a indiqué que, compte tenu des doutes émis sur l'interprétation du 1.1.3.10 et de la disposition spéciale 366, il conviendrait éventuellement de revenir aux documents du Sous-Comité d'experts de l'ONU ayant conduit aux exemptions du 1.1.1.9 du Règlement type de l'ONU et à la disposition spéciale 366 (ST/SG/AC.10/C.3/80, par. 29 et document informel INF.12 de la quarantième session; ST/SG/AC.10/C.3/82, par.121 et document informel INF.18 de la quarante-et-unième session; ST/SG/AC.10/C.3/84, par.50; ST/SG/AC.10/C.3/2012/76; documents informels INF.3, INF.55, INF.61 et INF.61/Rev.1 de la quarante-deuxième session).

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Discussions sur l'admission des récipients agréés par le Département des transports des Etats-Unis d'Amérique

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/30 (EIGA)

49. La Réunion commune a noté avec satisfaction les progrès des négociations menées par l'EIGA et la Compressed Gas Association pour permettre, de préférence à l'horizon 2019, l'acceptation par les autorités américaines des récipients à pression RID/ADR en réciprocité de l'acceptation par les autorités européennes des récipients DOT dans les conditions prévues dans l'accord multilatéral M299. Si ces démarches aboutissaient, une modification du RID/ADR pour incorporer les conditions de l'accord M299 pourrait être envisagée.

B. Groupe de travail informel sur le transport des équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des piles au lithium

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/19 (Allemagne)

Documents informels: INF.3 (Allemagne)
INF.13 (RECHARGE)

50. La Réunion commune a adopté les propositions du groupe de travail informel présentées dans le document -/2016/19 telles que modifiées par le document informel INF.13, sous réserve de corrections éditoriales à la version anglaise qui devront être apportées par le secrétariat de la CEE-ONU. Les secrétariats de la CEE-ONU et de l'OTIF ont également été priés de vérifier soigneusement les traductions française et allemande, certains textes en vigueur ayant été modifiés en cours de traduction alors qu'ils n'étaient pas sujets à amendement.

51. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il avait l'intention d'initier un accord multilatéral dès que les textes vérifiés par les secrétariats seront disponibles.

C. Septième atelier de l'Agence ferroviaire européenne de l'Union européenne (ERA) sur la feuille de route relative au management de risque dans le contexte du transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer et voies de navigation intérieures (Valenciennes, 14-16 juin 2016)

Document informel: INF.14 (ERA)

52. La Réunion commune a pris note des résultats des travaux de l'atelier et s'en est félicitée. Le représentant de l'ERA a fourni des explications détaillées sur les activités et résultats de chacun des groupes A, B et C établis dans ce cadre (A : identification des paramètres utilisés dans les bases de données existantes, rédaction de paramètres d'accidents, et catégorisation des paramètres pertinents; B: approche harmonisée pour l'estimation des risques; C: approche harmonisée pour la prise de décision).

53. En premier lieu, il a été relevé que la Réunion commune aurait à examiner les résultats de l'atelier en rapport avec les données. A titre de clarification, le représentant de l'ERA a expliqué que les résultats dans leur ensemble étaient destinés à être utilisés par

toute partie intéressée par l'évaluation de risque et la prise de décision dans une large gamme de domaines d'application, y compris le chapitre 1.9 du RID/ADR/ADN. Cependant il a confirmé que l'intention n'était pas de demander à la Réunion commune de mettre en œuvre cette approche de manière systématique.

54. La Réunion commune a noté que les délégués peuvent avoir accès à la documentation disponible sur l'extranet de l'ERA en demandant un mot de passe au représentant de l'ERA. Ils sont invités à participer à la huitième session qui se tiendra à Valenciennes du 11 au 13 octobre 2016. Ceux qui ne peuvent pas participer physiquement peuvent transmettre leurs commentaires sur la documentation disponible sur le site extranet de l'ERA ou soumettre leurs propres documents en contactant le représentant de l'ERA.

VIII. Election du bureau pour 2017 (point 7 de l'ordre du jour)

55. Sur proposition du représentant de la Belgique, M. C. Pfauvadel (France) et M. H. Rein (Allemagne) ont été ré-élus respectivement président et vice-président de la Réunion commune pour 2017.

IX. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)

56. La prochaine session aura lieu à Berne du 13 au 17 mars 2017 et la date butoir pour la soumission des documents est le 16 décembre 2016.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Demande de statut consultatif

Document informel: INF.5 (Secrétariat)

57. La Réunion commune a examiné avec intérêt la demande de statut consultatif de COSTHA. Plusieurs délégations ont demandé à la représentante de COSTHA de fournir des informations complémentaires notamment afin de justifier que l'organisation répond bien aux différents principes énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, conformément à l'article 1, paragraphe d) du Règlement intérieur de la Réunion commune. Elles estimaient notamment qu'en rapport avec le paragraphe 12 de ladite résolution, COSTHA devrait expliquer les mécanismes mis en place pour répondre de son action devant ses membres, et la façon dont les membres exercent leur autorité pour déterminer la position de l'organisation.

58. Suite à ces discussions, où par ailleurs plusieurs délégations ont exprimé leur sympathie pour la candidature de COSTHA, la représentante de COSTHA a été priée de formuler une nouvelle demande avec les justifications appropriées. Le secrétariat a été prié de soumettre la demande sous forme de document officiel, et les informations annexes sous une forme appropriée.

B. Création d'un groupe de travail informel pour traiter des modifications éditoriales des règlements

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/35 (Royaume-Uni)

59. La plupart des délégations étaient favorables à l'idée d'améliorer la qualité éditoriale de la réglementation mais estimaient que l'ampleur et la complexité de la tâche étaient

sous-estimées dans cette proposition. L'expérience de la restructuration du RID/ADR, du groupe informel sur l'amélioration éditoriale des différentes versions linguistiques des définitions menées par la Roumanie, et tout simplement la discussion de certaines propositions à chaque session avaient démontré que les débats sur des questions apparemment éditoriales aboutissaient fréquemment à des débats sur le fond ou sur l'interprétation des textes en vigueur. Si ce groupe travaillait en anglais, il convenait de se rappeler que du point de vue juridique, pour l'ADR et l'ADN, uniquement la version française fait foi. Les propositions du groupe devraient donc faire l'objet de discussions durant les sessions régulières avec interprétation car elles auraient des répercussions sur les textes français, allemand et russe. Il ne paraissait donc pas évident que les travaux de ce groupe entraîneraient des économies en termes de temps de réunion. Il a été suggéré qu'au contraire ils seraient susceptibles d'augmenter la charge de travail. Par ailleurs un groupe informel ne bénéficierait pas des services du secrétariat, et une demande de création d'un nouveau groupe de travail officiel à des fins uniquement éditoriales avait peu de chances d'être acceptée. Une bonne partie des textes du RID/ADR/ADN provenait directement du Règlement type de l'ONU, et il n'était pas évident que des modifications éditoriales apportées par la Réunion commune dans le processus d'harmonisation et portées à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU soient acceptées pour le Règlement type, ce qui entraînerait un gros risque de divergences éditoriales entre règlements modaux, et même si elles étaient acceptées un travail supplémentaire considérable pour les autres organisations modales et tous les gouvernements qui s'inspirent directement du Règlement type.

60. Enfin, plusieurs délégations ont indiqué que malgré leur intérêt pour la question, ils ne pourraient pas participer aux travaux de groupes intersessionnels. Il a été suggéré que des travaux sur les questions éditoriales pourraient être envisagés aux pauses déjeuner, en soirée, ou en fin de sessions.

61. Le représentant du Royaume-Uni a conclu que la Réunion commune n'avait pas exprimé un grand intérêt pour l'établissement d'un tel groupe informel et qu'il réfléchirait à des solutions alternatives à la lumière des débats.

C. Hommage à M. Thomsen

62. La Réunion commune a été informée que M. Thomsen (Danemark) participait pour la dernière fois à une de ses sessions car il allait prochainement partir à la retraite. La Réunion commune a remercié M. Thomsen pour avoir contribué de longues années durant à la sécurité du transport des marchandises dangereuses et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

D. Impact global et régional des règlements de la CEE-ONU et des Recommandations de l'ONU relatifs au transport des marchandises dangereuses

63. La Réunion commune a été informée que l'analyse des résultats du questionnaire qui avait été transmis à toutes les délégations l'année précédente était désormais disponible sur le site de la CEE-ONU à l'adresse www.unece.org/info/open-unece/evaluation.html, avec le rapport d'évaluation préparé par un consultant et les commentaires du secrétariat sur ce rapport.

E. Soixante-dixième anniversaire du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU

64. La Réunion commune a été informée du fait que le Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU fêtera son soixante-dixième anniversaire à l'occasion de sa soixante-dix-neuvième session prévue du 21 au 24 février 2017 à Genève avec un segment ministériel le 21 février et un projet de stratégie à l'horizon 2030. Pour préparer cette stratégie, un questionnaire avait été transmis à tous les délégués participant aux travaux du CTI et de ses organes subsidiaires, et tous les délégués de la Réunion commune ont été invités à répondre à ce questionnaire étant donné que leur contribution sera prise en compte pour une définition de cette stratégie.

F. Terminologie relative aux termes «placardage» et «plaques-étiquettes» en russe

Document informel: INF.27 (Fédération de Russie)

65. La Réunion commune a noté que les préoccupations de la Fédération de Russie relatives à la terminologie utilisée dans la version russe concernant les plaques-étiquettes seraient traitées par le secrétariat et les services de traduction russes de l'ONU et que les délégués russophones d'autres organes comme le groupe WP.15 seraient également consultés.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

66. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session d'automne 2016 et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144/Add.1)

Annexe II

Propositions d'amendements au RID/à l'ADR/à l'ADN

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:

«*Revêtement protecteur*» (pour les citernes), revêtement protégeant le matériau métallique de la citerne des matières à transporter;

NOTA: Cette définition ne s'applique pas au revêtement servant uniquement à protéger la matière à transporter.».

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 6)

Chapitre 1.4

1.4.2.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «Dans le cas du 1.4.2.2.1 c), il peut se fier aux attestations du "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" fourni conformément au 5.4.2.».

(Document de référence: document informel INF.36 tel que modifié)

Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.1.44 Les entreprises qui participent au transport de marchandises dangereuses seulement en tant qu'expéditeurs et qui n'avaient pas l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité sur la base des dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2018 devront, par dérogation aux dispositions du 1.8.3.1 applicables à partir du 1er janvier 2019, nommer un conseiller à la sécurité au plus tard le 31 décembre 2022.».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/24, tel que modifié dans le document informel INF.35)

«1.6.1.45 Les Parties contractantes/États partie au RID pourront, jusqu'au 31 décembre 2020, continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2018, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du paragraphe 1.8.3.18 applicables à partir du 1er janvier 2019. Ces certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/24, tel que modifié)

[1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.3.47 Les soupapes de sécurité répondant aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.3.2.9 concernant le capot de protection applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront continuer à être utilisées [jusqu'au prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2019].».]

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 5)

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.3.48 Les wagons-citernes / Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris ceux équipés/celles équipées d'un revêtement protecteur, construit(e)s avant le 1er juillet 2019, utilisé(e)s pour le transport de matières qui ne satisfont pas aux prescriptions de la disposition spéciale TU42 du 4.3.5 applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront continuer à être utilisé(e)s pour le transport de ces matières jusqu'au 31 décembre 2022.»²

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 7)

[1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.4.49 Les soupapes de sécurité répondant aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.3.2.9 concernant le capot de protection applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront continuer à être utilisées [jusqu'au prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2019].».]

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 5)

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.4.50 Les conteneurs-citernes dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris celles équipées d'un revêtement protecteur, construits avant le 1er juillet 2019, utilisés pour le transport de matières qui ne satisfont pas aux prescriptions de la disposition spéciale TU42 du 4.3.5 applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront continuer à être utilisés pour le transport de ces matières jusqu'au 31 décembre 2022.»³

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 7)

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour les Nos ONU 1755, groupes d'emballage II et III, 1778, groupe d'emballage II, 1779 groupe d'emballage II, 1788, groupes d'emballage II et III, 1789, groupes d'emballage II et III, 1791, groupes d'emballage II et III, 1803, groupe d'emballage II, 1805, groupe d'emballage III, 1814, groupes d'emballage II et III, 1819, groupes d'emballage II et III, 1824, groupes d'emballage II et III, 1830, groupe d'emballage II, 1832, groupe d'emballage II, 1840, groupe d'emballage III, 1906, groupe d'emballage II, 2031, groupe d'emballage II, 2581, groupe d'emballage III, 2582, groupe d'emballage III, 2586, groupe d'emballage III, 2693, groupe d'emballage III, 2796, groupe d'emballage II, 3264, groupes d'emballage II et III, ajouter «TU42» en colonne (13).

² Note du secrétariat: La rédaction suivante est suggérée: «Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale TU42 du 4.3.5 applicables à partir du 1er janvier 2019, les wagons-citernes / les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris ceux équipés/celles équipées d'un revêtement protecteur, qui étaient utilisé(e)s avant le 1er janvier 2019 pour le transport de matières avec un pH inférieur à 5 ou supérieur à 8, pourront continuer à être utilisé(e)s pour le transport de ces matières jusqu'au 31 décembre 2022.».

³ Note du secrétariat: La rédaction suivante est suggérée: «Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale TU42 du 4.3.5 applicables à partir du 1er janvier 2019, les conteneurs-citernes dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris ceux équipés d'un revêtement protecteur, qui étaient utilisés avant le 1er janvier 2019 pour le transport de matières avec un pH inférieur à 5 ou supérieur à 8, pourront continuer à être utilisés pour le transport de ces matières jusqu'au 31 décembre 2022.».

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 9)

Pour les Nos ONU 3091 et 3481, remplacer «636» par «670» en colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/19)

Chapitre 3.3

Modifier la disposition spéciale 636 pour lire comme suit:

«636 Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, les piles et batteries au lithium dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, qui sont collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

(a) Les piles et batteries sont emballées selon les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2;

(b) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque wagon ou grand conteneur/unité de transport/unité de transport, remorque si elle est détachée du véhicule tracteur, wagon ou conteneur ne dépasse pas 333 kg;

NOTA: La quantité totale de piles et batteries au lithium dans le lot peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des relevés effectués dans le cadre du système d'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.

(c) Les colis portent la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE" comme approprié.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/19, tel que modifié et document informel INF.13)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«670 a) Les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si:

i) Elles ne sont pas la source d'alimentation principale pour le fonctionnement de l'appareil dans lequel elles sont contenues;

ii) L'équipement dans lequel elles sont contenues ne contient aucune autre pile ou batterie au lithium comme source d'énergie principale; et

iii) Les piles ou batteries sont protégées par l'équipement dans lequel elles sont contenues.

Des exemples des piles et batteries visées par ce paragraphe sont les piles boutons utilisées pour l'intégrité des données dans les appareils ménagers (par exemple les réfrigérateurs,

machines à laver, lave-vaisselles) ou dans d'autres équipements électriques ou électroniques ;

b) Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, les piles et batteries au lithium, qui ne répondent pas aux prescriptions du paragraphe a), contenues dans des équipements provenant des ménages, collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage, ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

i) Les équipements sont emballés selon les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2; ou ils sont emballés dans des emballages extérieurs solides comme par exemple des récipients de collecte spécialement conçus qui répondent aux prescriptions suivantes:

- Les emballages doivent être fabriqués en matériaux appropriés et être de résistance suffisante et conçus en fonction de leur capacité et de leur utilisation prévue. Il n'est pas nécessaire que les emballages répondent aux prescriptions du 4.1.1.3;

- Des mesures appropriées doivent être prises pour minimiser les dommages aux équipements lors de leur mise en emballage et lors de la manipulation des emballages, par exemple l'utilisation de tapis de caoutchouc; et

- Les emballages sont fabriqués et fermés, lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition, de façon à exclure toute perte du contenu durant le transport, par exemple à l'aide de couvercles, de doublures intérieures résistantes ou d'autres moyens de protection. Des ouvertures destinées au remplissage sont acceptables pour autant qu'elles soient conçues de manière à éviter les pertes de contenu;

ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque wagon ou grand conteneur/unité de transport/unité de transport, remorque si elle est détachée du véhicule tracteur, wagon ou conteneur ne dépasse pas 333 kg;

NOTA: *La quantité totale de piles et batteries au lithium dans les équipements provenant des ménages peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des relevés effectués dans le cadre du système d'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.*

iii) Les colis portent la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE", selon le cas. Si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d'emballage P909 3) du paragraphe 4.1.4.1, cette marque peut alternativement être fixée sur la surface extérieure des wagons ou des grands conteneurs/véhicules ou des conteneurs/véhicules, wagons ou conteneurs.

NOTA: *Par "équipements provenant des ménages" on entend les équipements qui proviennent des ménages et les équipements d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les*

utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/19)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, instruction d'emballage P200 11): Dans le tableau, supprimer les deux premières lignes (pour EN 1919:2000 et EN 1920:2000) et ajouter la nouvelle ligne suivante:

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
7)	EN ISO 24431:[2016]	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz comprimés et liquéfiés, sans soudure, soudées et composites (à l'exception de l'acétylène) - Contrôle au moment du remplissage

(Document de référence : document informel INF.34, proposition 1)

4.1.4.1, instruction d'emballage P200 13): Dans le paragraphe 2.1, remplacer «EN 1919:2000, EN 1920:2000» par «EN ISO 24431:[2016]».

(Document de référence : document informel INF.34, proposition 1)

Chapitre 4.3

4.3.4.1.3 À la fin du premier paragraphe du 4.3.4.1.3, ajouter la phrase suivante: «Les prescriptions pour ces citernes sont données par les codes-citerne suivants, complétés par des dispositions spéciales pertinentes indiquées dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2.».

Remplacer les paragraphes a) à i) par le tableau suivant:

Classe	No. ONU	Nom et description	Code-citerne
[ADR uniquement:] 1	0331	Explosif de mine (de sautage) du type B	S2.65AN
4.1	3531	Matière solide qui polymérise, stabilisée, n.s.a.	SGAN
	[ADR uniquement] 3533	Matière solide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a.	
	2448	Soufre, fondu	LGBV
	3532	Matière liquide qui polymérise, stabilisée, n.s.a.	L4BN
	[ADR uniquement] 3534	Matière liquide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a.	
4.2	1381	Phosphore blanc ou jaune, sec, ou recouvert d'eau ou en solution	L10DH
	2447	Phosphore blanc fondu	
4.3	1389	Amalgame de métaux alcalins, liquide	L10BN
	1391	Dispersion de métaux alcalins ou dispersion de métaux alcalino-terreux	
	1392	Amalgame de métaux alcalino-terreux, liquide	
	1415	Lithium	
	1420	Alliages métalliques de potassium, liquides	
	1421	Alliage liquide de métaux alcalins, n.s.a.	
	1422	Alliages de potassium et sodium, liquides	
	1428	Sodium	
	2257	Potassium	
	3401	Amalgame de métaux alcalins, solide	
	3402	Amalgame de métaux alcalino-terreux, solide	
	3403	Alliages métalliques de potassium, solides	
	3404	Alliages de potassium et sodium, solides	
	3482	Dispersion de métaux alcalins, inflammable	
	3482	Dispersion de métaux alcalino-terreux, inflammable	
	1407	Césium	L10CH
	1423	Rubidium	
1402	Carbure de calcium, groupe d'emballage I	S2.65AN	
5.1	1873	Acide perchlorique contenant plus de 50% (masse) mais au maximum 72% (masse) d'acide	L4DN
	2015	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 70% de peroxyde d'hydrogène	L4DV
	2014	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène	L4BV
	2015	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70% de peroxyde d'hydrogène	
	2426	Nitrate d'ammonium liquide solution chaude concentrée à plus de 80%, mais à 93% au maximum	
	3149	Peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique en mélange, stabilisé	LGAV
	3375	Nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, liquide	SGAV
	3375	Nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, solide	
5.2	3109	Peroxyde organique de type F, liquide	L4BN
	[ADR uniquement:] 3119	Peroxyde organique de type F, liquide, avec régulation de température	
	3110	Peroxyde organique de type F, solide	
	[ADR uniquement:] 3120	Peroxyde organique de type F, solide, avec régulation de température	S4AN
6.1	1613	Cyanure d'hydrogène en solution aqueuse	L15DH
	3294	Cyanure d'hydrogène en solution alcoolique	

Classe	No. ONU	Nom et description	Code-citerne
7*		Toutes les matières	Citerne spéciale
		Exigence minimale pour les liquides	L2.65CN
		Exigence minimale pour les solides	S2.65AN
8	1052	Fluorure d'hydrogène anhydre	L21DH
	1744	Brome ou brome en solution	
	1790	Acide fluorhydrique contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	
	1791	Hypochlorite en solution	L4BV
	1908	Chlorite en solution	

* Par dérogation aux prescriptions générales du présent paragraphe, les citernes utilisées pour les matières radioactives, peuvent également être utilisées pour le transport d'autres matières lorsque les prescriptions du 5.1.3.2 sont respectées.

(Document de référence: documents informels INF.6 et INF.19)

4.3.5 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«TU42 Les citernes dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris celles équipées d'un revêtement protecteur, ne peuvent être utilisées que si le pH de la matière n'est pas inférieur à 5 et n'est pas supérieur à 8.»

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 8)

Chapitre 6.2

6.2.3.9.6 Après «sur la bouteille», ajouter «ou le fût à pression».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/32)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «Pour la conception et la fabrication», pour «EN ISO 11120:1999 + A1:2013», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020». Après la ligne pour «EN ISO 11120:1999 + A1:2013», ajouter la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 11120:2015	Bouteilles à gaz - Tubes en acier sans soudures rechargeables d'une contenance en eau de 150 litres à 3 000 litres - Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------	---	--------------------	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.34, proposition 3)

6.2.6.4 Au troisième tiret, à la fin, supprimer «(sauf article 9)» et ajouter la nouvelle phrase suivante «Outre les marques prescrites par cette norme, la cartouche à gaz porte la marque "UN 2037/EN 16509".»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/38 et documents informels INF.11 et INF.34, proposition 4, tels que modifiés)

Chapitre 6.8

[6.8.2.1.9 La modification ne s'applique pas au texte français.]

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 10)

[6.8.2.2 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Les jauges de niveau en verre ou en autres matériaux fragiles, qui sont en contact direct avec le contenu du réservoir, ne doivent pas être utilisées.».]

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 1)

6.8.2.2.2 Remplacer «d'un revêtement en ébonite ou en thermoplastique» par «d'un revêtement protecteur».

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 11)

[6.8.2.3.6 Supprimer la première phrase.]

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 2)

6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Les revêtements protecteurs doivent faire l'objet d'un examen visuel visant à détecter d'éventuels défauts. En cas d'anomalie, l'état du revêtement doit être évalué par un ou des essais appropriés.».

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 12)

[6.8.3.2.9 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Les soupapes de sécurité où, à la suite par exemple d'une pluie ou d'une projection, peut s'accumuler de l'eau faisant obstacle à leur fonctionnement correct, par exemple lorsque l'eau gèle, doivent être munies d'un capot de protection. Celui-ci ne doit pas affecter les performances de la soupape.».]

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 4)

6.8.5.4 Remplacer «EN 1252-1:1998 Récipients cryogéniques- Matériaux - Partie 1: Exigences de ténacité pour les températures inférieures à -80 °C» par «EN ISO 21028-1:[2016] Récipients cryogéniques – Exigences de ténacité pour les matériaux à des températures cryogéniques - Partie 1: températures inférieures à -80 °C».

(Document de référence : document informel INF.34, proposition 2)

Chapitre 6.10

[6.10.3.8 f) Remplacer «Des repères transparents» par «Des jauges de niveau en verre ou en autres matériaux transparents appropriés.».]

(Document de référence: document informel INF.38, proposition 3)

Annexe III

Propositions de corrections au RID/à l'ADR/à l'ADN tels que modifiés par les amendements entrant en vigueur au 1er janvier 2017

Chapitre 3.3

Dans la disposition spéciale 363 a), supprimer «en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2,»

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/27)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, pour EN 1251-2:2000, dans le nouveau Nota dans la deuxième colonne, remplacer «1251» par «1252».

(Document de référence : document informel INF.50 de la session d'automne 2015)

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 (ADR) Dans le tableau, pour EN 13530-2:2002 + A1:2004, dans le nouveau Nota dans la deuxième colonne, remplacer «1251» par «1252».

(Document de référence : document informel INF.50 de la session d'automne 2015)

Chapitre 7.5

7.5.2.1 Dans le tableau, dans l'intitulé de la dernière ligne et de la dernière colonne, remplacer «9» par «9, 9A».

(Document de référence : document informel INF.10)
